



Arrêt

**n° 80 176 du 26 avril 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 février 2009, le requérant a sollicité une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Il s'est vu délivrer une telle carte le 27 juillet 2009.

1.2. Le 25 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 8 décembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Molenbeek-Saint-Jean du 10/10/2011, les intéressés sont séparés depuis le 16/08/2011. L'épouse de l'intéressé réside seule à l'adresse tandis que l'intéressé [X.X.] est inscrit [Avenue X.X.] depuis le 14/10/2011.

L'intéressé est arrivé en Belgique en décembre 2008 muni d'une carte de séjour temporaire(France) valable du 14/09/2005 au 13/09/2010.

Suite à son mariage du 24/01/2009 avec [X.X.], il a introduit une demande de séjour et obtenu sa carte F 5 ans en date du 27/07/2009.

La durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé ».

2. Question préalable.

2.1. Le 1^{er} mars 2012, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé «mémoire en réplique».

2.2. En l'espèce, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 quater, §4, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 du « protocole 4 de la CEDH », de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2.1. Dans ce qui peut être regardé comme une première branche, la partie requérante fait valoir que le requérant et son épouse « n'ont traversé qu'une crise passagère dans leur couple [...] et au surplus ils ont un enfant commun belge [...], née le 14 novembre 2011 ». Elle rappelle que l'article 42 quater, §4, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou par décision judiciaire. Elle fait valoir qu'un tel accord est intervenu entre le requérant et son épouse et est joint à la requête en pièce n°4.

3.2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « l'enfant de nationalité belge a le droit incontestable de séjourner sur le territoire et que toute atteinte à ce droit est contraire à l'article 3 du protocole 4 de la CEDH ». Elle rappelle le concept de « vie familiale », fait référence à de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme (dans son arrêt ZHU CHEN c/secretary of State for Home département aff.C. 200/2) et estime bénéficier de la directive 2044/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

3.2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, la partie requérante soulève la violation de l'article 3 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant en ce que « il est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant [du requérant] d'être coupée de toute relation avec son père, par l'effet de l'exécution de la décision querellée ».

3.2.4. Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, la partie requérante invoque l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué en ce que cette décision ne précise pas que les époux ont un enfant en commun. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé une enquête plus approfondie.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait le principe général de bonne administration, la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive, de ces principes et de la commission d'une telle erreur ou d'un tel excès.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au requérant en vertu de l'article 40 ter de la même loi lors de la prise de la décision attaquée, énonce, en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ; [...].

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. [...] ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et son épouse belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de police du 10 octobre 2011. Ce rapport fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec le requérant, qui a déclaré qu'il vivait séparé de son épouse depuis le 16 août 2011, que celle-ci est partie vivre chez sa sœur et qu'une « procédure de séparation en attendant le jugement ou la transcription » est en cours. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus. En outre, la décision attaquée fait état de l'examen par la partie défenderesse des éléments établissant l'intégration du requérant en Belgique, concluant, qu'au regard du dossier administratif, il ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique. Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

4.3.1. Le Conseil relève, qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas valablement cette motivation. Sur les première, deuxième et quatrième branches du moyen, réunies, en ce que la partie requérante allègue « une crise passagère dans leur couple », le Conseil estime que ce motif n'est nullement de nature à remettre en cause le constat effectué par la partie défenderesse.

Quant au droit de visite conventionnel conclu postérieurement à l'acte attaqué, le Conseil rappelle, la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle également qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011).

Le Conseil observe dès lors que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le requérant n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec la conjointe belge rejointe et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de leur installation commune.

4.3.2. Sur le reste de la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, comme en l'espèce, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment

étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil constate que l'existence d'un enfant commun invoqué par la partie requérante ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif et que celle-ci ne démontre pas que cet élément avait été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. En l'occurrence, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut dès lors être reprochée à la partie défenderesse.

Pour le surplus, quant à l'arrêt Zhu et Chen de la Cour de justice de l'Union européenne, cité en termes de requête, le Conseil ne perçoit pas la pertinence du renvoi à cette jurisprudence dans la mesure où celle-ci porte sur des situations dont la partie requérante n'établit pas la comparabilité avec celle du requérant. Cette partie du moyen manque dès lors en fait.

Enfin, l'enfant du requérant n'étant pas partie à la présente procédure, la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer la violation du Protocole n°4 de la CEDH.

4.3.3. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, auquel la partie requérante renvoie de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales, car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS